



Département de l'Oise  
-----  
Arrondissement de Senlis  
-----  
Canton de Montataire

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
MAIRIE DE MELLO  
60660  
-----

Téléphone : 03.44.56.40.80  
E-Mail : mairie.mello@orange.fr

# **BIEN VIVRE A MELLO**

## **GUIDE**

### **Version 2**

### **Mise à jour septembre 2017**





Régulièrement le maire est saisi par des habitants qui se trouvent confrontés

- soit à des difficultés liées au stationnement gênant ou abusif empêchant l'accès à leur résidence, empêchant la collecte des déchets ménagers, etc... ;
- soit à des nuisances sonores, perturbant leur quotidien, leur tranquillité...

Ces gênes entraînent de fait un agacement et un mécontentement auquel il ne faut pas rester insensible.

Concernant la salubrité publique, beaucoup de conteneurs à déchets restent perpétuellement sur le domaine public, faisant ombre au village agréable dans lequel nous vivons. Où est la jolie carte postale que nous pourrions avoir sous les yeux chaque jour ?

Les enfants peuvent-ils encore jouer et se rouler dans l'herbe sans insouciance ? Doit-on accepter que les employés municipaux reçoivent des éclaboussures de déjections canines lors des tontes ? Doit-on laisser divaguer les animaux domestiques sans se préoccuper des autres ?

Il est important de rappeler que le domaine public ne nous appartient pas.

En préservant notre environnement et notre cadre de vie, nous ferons chaque jour de Mello un village plus agréable à vivre. Conseils, renseignements pratiques, rappels des principales réglementations en vigueur, ce guide permettra à tous de bien vivre ensemble. Respect, civisme, convivialité doivent nous animer dans toutes les circonstances de la vie quotidienne.



## **La réglementation en vigueur**

*Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983.*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée*

*Code de la route - articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-2*

*Code de la voirie routière - Article. R116-2*

*Code de l'environnement – Articles L 214-1 à 6, L211-7, L 215-14 à 24 et L541-1 à L541-50*

*Code Civil – Articles 671 - 672*

*Code rural – Articles D161-14 - D161-22 - D161-23 - D161-24*

*Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1422-1*

*Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2*

*Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.*

*Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie*

*Arrêté préfectoral en date du 08 mars 1985, portant règlement Sanitaire Départemental*

*Arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999 et portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise*

*Règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale*

*Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-4*

*Règlement intérieur de collecte des ordures ménagères du 1<sup>er</sup> janvier 2009*

*Arrêtés municipaux en vigueur dans la commune depuis 2005*

**Les infractions aux instructions des arrêtés suivants seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.**

**Ces arrêtés municipaux, consultables en mairie, ont été adressés au Commandant de brigade de gendarmerie de Cires Les Mello/Saint Leu d'Esserent et au Sous Préfet, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution leurs exécutions.**



## STATIONNEMENT DES VEHICULES



Les véhicules stationnés ne doivent en aucun cas gêner la circulation, la sortie de garage, la visibilité aux intersections de la Grande Rue, la collecte des ordures ménagères et surtout **l'accès aux véhicules d'urgence**. Vos voisins doivent pouvoir accéder à leur domicile à tout moment de la journée et de la nuit (accès aux garages, entrée de domicile, ouverture/fermeture de volets...).

Certains véhicules sont stationnés depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois sur la voie publique, parfois sans assurance, parfois en état d'épaves. Certains véhicules présentant des fuites d'hydrocarbures ou d'huile dégradent considérablement les voiries.

**Réglementation la circulation et du stationnement devant l'école  
Rue Guillaume Cale  
Extrait de l'arrêté municipal du**

**Réglementation du stationnement en agglomération  
Route départementale n°123  
Extrait de l'arrêté municipal du 31 juillet 2009**

**Art.1 :** Le stationnement bi-latéral de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route départementale n°123, en agglomération, sur la longueur de la « Grande Rue » en raison du caractère dangereux

**Art.2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Mello.



**Art.3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**Réglementation du stationnement en agglomération  
Extrait de l'arrêté municipal du 09 octobre 2012**

**Art.1 :** L'autorisation de stationnement est identifiée et matérialisée par un marquage au sol **dans les rues Gervais Delamarre, Albert Martin et Guilbaut Vaillant.**

**Art.2 :** L'interdiction de stationner **dans la rue Gervais Delamarre** est matérialisée par le tracé de pointillé jaunes.

**Art.3 :** L'interdiction de s'arrêter et de stationner est matérialisée par une ligne continue jaune, **place de l'église entre la ruelle Chambrelant et la rue Gervais Delamarre.**

**Art.4 :** L'interdiction de s'arrêter et/ou de stationner sur l'ensemble de la commune de Mello est matérialisée par une ligne continue ou discontinue de couleur jaune.

**Interdiction de stationner  
Extrait de l'arrêté municipal du 03 novembre 2005**

**Art.1 :** Le stationnement **dans la rue Guilbaut Vaillant** compris entre le 1 et le 2 sera interdit des cotés pair et impair de la voie.

**Art.2 :** L'interdiction de stationner sera matérialisée par le tracé de pointillé jaunes.

**Art.3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.



**Interdiction de stationner**  
**Extrait de l'arrêté municipal du 03 novembre 2005**

**Art.1 :** Le stationnement **dans l'angle de la rue Guilbaut Vaillant et du 9 Grande Rue** sera interdit côté impair de la voie.

**Art.2 :** L'interdiction de stationner sera matérialisée par le tracé de pointillé jaunes.

**Art.3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**Interdiction de stationner**  
**Extrait de l'arrêté municipal du 03 novembre 2005**

**Art.1 :** Le stationnement **dans la Gervais Delamarre** compris entre le 1 et le 3 sera interdit du coté impair de la voie.

**Art.2 :** L'interdiction de stationner sera matérialisée par le tracé de pointillé jaunes.

**Art.3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**Interdiction de stationner**  
**Extrait de l'arrêté municipal du 03 novembre 2005**

**Art.1 :** Le stationnement **dans l'angle de la place de la mairie du n°3 à la rue Gervais Delamarre** sera interdit du coté impair de la voie.

**Art.2 :** L'interdiction de stationner sera matérialisée par le tracé de pointillé jaunes.

**Art.3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.



**Interdiction de stationner**  
**Extrait de l'arrêté municipal du 03 novembre 2005**

**Art.1 :** Le stationnement **dans l'angle de la place du Jeu d'Arc et du n°3 de la Grande Rue** sera interdit du côté pair de la voie.

**Art.2 :** L'interdiction de stationner sera matérialisée par le tracé de pointillé jaunes.

**Art.3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**LIMITATION DE VITESSE A MELLO**

L'étroitesse de la chaussée et la sinuosité des Routes Départementales n° 12 et 123 sis « Mello village » et des voies communales rues Guilbaut Vaillant, Gervais Delamarre, Albert Martin, Guillaume Cale, de l'Avenir, Place du Jeu d'Arc, Place de l'Eglise, Place de la Mairie, Côte de Barrisseeuse, représentent un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée...

Aux hameaux de Martincourt et Messie, la limitation de vitesse à 40 km/h n'est plus réglementée dans le code de la route, des dispositions ont été prises concernant la vitesse en agglomération.

**Limitation de vitesse**  
**Extrait de l'arrêté municipal du 16 juin 2011**

**Art. 1 :** La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tous les véhicules circulant sur :

La Route Départementale n° 12 du 4 au 24 rue de Clermont

La Route départementale 123 du 1 au 3 rue de Creil

Les voies communales rues Guilbaut Vaillant, Gervais Delamarre, Albert Martin, Guillaume Cale, de l'Avenir, Place du Jeu d'Arc, Place de l'Eglise, Place de la Mairie et Côte de Barrisseeuse



## **Limitation de vitesse** **Extrait de l'arrêté municipal du 10 octobre 2012**

**Art. 1** : La limitation de vitesse est réglementée par le code de la route en vigueur, en agglomération des hameaux de Martincourt et Messie

**Art.2** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mello

## **SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

Certaines voies communales sont trop étroites. Selon les véhicules stationnés, il était impossible aux camions de collecte de circuler, il était nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation.

Une intervention d'urgence ne prévient pas, n'oublions jamais de laisser libre l'accès aux véhicules de secours.

La mention « desserte locale » ne concerne que les véhicules de collecte des déchets, les véhicules de livraison ou de déménagement et les véhicules d'urgence.

## **Un sens unique de circulation en agglomération** **Extrait de l'arrêté municipal du 15 juin 2011**

**Art.1** : Dans l'agglomération de Mello, un sens unique de circulation sera instauré **dans les rues Gervais Delamarre, Albert Martin, et Guilbaut Vaillant.**

**Art. 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mello

**Art.3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le 22 juin 2011 avec mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



## COLLECTE DES DECHETS MENAGERS



Selon le règlement intérieur du service de collecte des déchets ménagers et assimilés défini par la communauté de communes La Ruraloise, en date du 01 janvier 2009, à l'article 3 – organisation du service de collecte en porte à porte :

« ... Le dépôt des récipients sur la voie publique doit être effectué la veille du ramassage, après 19 h, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour la collecte qui démarre à 4h30. Les récipients sont présentés

sur la voie publique et, dans le cas d'un accès inadapté au véhicule de collecte, en bordure de l'axe de circulation le plus proche. Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible après leur vidage ; en aucun cas, les conteneurs ne peuvent être à demeure sur le domaine public.... »

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, tous les conteneurs présents sur la voie publique feront l'objet d'un procès verbal de contravention.

## DECHETS SAUVAGES



Il est interdit de déposer des déchets sauvages, ménagers, encombrants ou d'origine végétal sur le domaine public. Ce geste est répréhensible.

Le service de collecte sélective est assuré par la communauté de communes. Des déchetteries sont ouvertes régulièrement aux particuliers.

Pour plus d'informations, consulter la communauté de communes



## **ENTRETIEN DES ABORDS DES RUS ET RIVIERES A L'ATTENTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL**

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain, dont la commune de Mello est membre, intervient régulièrement pour entretenir les berges et le lit du Thérain. Il veille également au bon écoulement des eaux.

En se promenant dans Mello, il est facile d'observer que l'entretien des berges et lits des rus qui traversent la commune se retrouvent en état d'abandon.

Les berges et le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains jusqu'au milieu. Ce n'est pas le cas de l'eau qui s'y écoule. D'une manière générale, selon l'article L215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Cet entretien consiste à :

- enlever des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives
- évacuer les bois morts mais aussi tout autre obstacle qui pourrait gêner l'écoulement
- entretenir la rive tout à préservant la faune et la flore

Lors de crues importantes, Mello a connu des inondations perturbant le quotidien des merlouquins. Avec des cours d'eau entretenus, l'eau s'écoulera d'autant mieux permettant de préserver quelques habitations en cas de montées des eaux.

### **Quelques définitions :**

**Curage :** Consiste à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Le curage exclut un approfondissement ou un élargissement. Il consiste à l'extraction du lit des atterrissements qui ne sont pas encore des alluvions, ainsi que les dépôts de vase, sable et graviers.

**Enlèvement des embâcles :** Consiste à évacuer des branches, troncs..., accumulés dans la rivière et gênant l'écoulement

**Elagage :** Consiste à enlever à un arbre ses branches mortes, superflues ou gênantes



**Recépage :** Consiste à couper les branches à quelques centimètres de la souche pour permettre l'apparition de rejets et constituer une cépée et un bon enracinement

**Abattage :** Consiste à tronçonner le tronc de l'arbre le plus bas possible mais sans le dessoucheur et diriger la chute à l'opposé du lit, pour éliminer les arbres morts, malades ou gênant l'écoulement ou l'accès à la rivière

**Débroussaillage :** Consiste à broyer complètement la végétation

**Faucardage :** Consiste à débarrasser la rivière du surplus de végétation aquatique gênant l'écoulement des eaux en coupant cette végétation à 20 centimètres en dessous de la surface de l'eau.

## ENTRETIEN DES HAIES ET ARBRES ELAGAGE ET PLANTATION

### **En bordure de voies...**

Les arbres ou autres végétaux situés en bordure des voies publiques ou privées, doivent être élagués de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, des voitures ou camions, l'éclairage public ou les divers réseaux aériens, la signalisation routière, et plus généralement à ce qu'ils ne débordent pas sur le domaine public.

### **Arbres et plantations en limite de propriété, les distances à observer...**

#### **Le principe :**

- 2 mètres de la limite de propriété pour les plantations dont la hauteur à terme, dépasse 2 mètres
- 50 cm pour les autres plantations

Cette distance légale se mesure du centre de l'arbre à la limite de propriété.

#### **Les exceptions :**

**La destination du père de famille :** On dit qu'il y a « destination du père de famille » lorsque deux terrains voisins n'en constituaient qu'un seul auparavant. Le voisin a alors le droit de maintenir les plantations qui existaient avant division.

**La prescription trentenaire :** Si des arbres ou des haies plantés à une moindre distance que la distance légale, existent depuis plus de trente ans, leur propriétaire a acquis le droit de les maintenir jusqu'à leur dépérissement. La « prescription trentenaire » ne s'applique pas à la coupe des branches ou des racines.



### **Branches et racines envahissantes...**

**Empiètement des branches :** Seul le propriétaire a le droit de les couper, quelle que soit la distance de plantation de l'arbre. Le voisin ne peut couper lui-même les branches envahissantes.

**Empiètement des racines :** Le propriétaire gêné a le droit de couper lui-même les racines de l'arbre de son voisin. Il peut couper les ronces et les brindilles. En cas de dégâts dus aux racines, la victime peut demander réparation.

**Remarque :** Les fruits tombés appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils sont tombés.

### **Cas particulier...**

**Les plantations en espalier :** Un propriétaire peut planter des arbres en espalier le long d'un mur de clôture sans limitation de distance à condition que ce mur lui appartienne ou qu'il soit mitoyen. Le voisin peut demander la coupe des branches qui dépasseraient la hauteur du mur.

**Les plantations mitoyennes:** Les arbres sont réputés « mitoyens » s'ils sont plantés sur la ligne séparative de deux propriétés. L'arbre mitoyen est la propriété commune des voisins. Les frais de plantation, d'entretien et de remplacement éventuel de plants sont alors partagés.



## ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET VOIRIES

Considérant la nécessité et la volonté de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, et parcs en bon état de propreté et de salubrité,

### **Les trottoirs, abords et voiries** **Extrait de l'arrêté municipal du 31 octobre 2012**

#### **Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

Les propriétaires ou les locataires, occupant les rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer de désherber, les trottoirs et caniveaux devant leurs maisons, commerces, cours, jardins, murs et autres emplacements, afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté, sur toute la largeur au droit de leur façade.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur celle-ci. Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des emprises publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces emprises à la diligence des propriétaires.

Les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou le locataire.

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

#### **Article 2 : Déneigement**

En cas de neige et/ou de verglas, les propriétaires ou les locataires, sont tenus de casser les glaces et de balayer les neiges le long de leurs propriétés et de les mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours de l'intérieur des habitations, de même que former des glissoires ou patinoires.

La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires.

Le Conseil Général est chargé du salage et du déneigement des voies départementales même en agglomération.



### **Article 3 : Déchets ménagers**

Les ordures ménagères doivent être présentées impérativement à la collecte dans des conteneurs ou des sacs poubelles en plastique (uniquement si le conteneur est plein) soigneusement fermés, déposés sur le trottoir devant l'habitation. Dans le cas d'un accès inadapté au véhicule de collecte, les récipients sont présentés sur la voie publique et, en bordure de l'axe de circulation le plus proche.

Les déchets d'origine végétale doivent être présentés dans des conteneurs adaptés et présentés en fagots de faible diamètre, liés avec de la ficelle.

Tous ces dépôts doivent être effectués de façon à gêner le moins possible les piétons et à éviter tout risque de dispersion sur la voie publique.

Les conteneurs seront déposés la veille du ramassage, **après 19 heures**, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour la collecte qui démarre vers 4h30. Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible après leur vidage, **dans la matinée qui suit la collecte** ; en aucun cas, les conteneurs ne peuvent être à demeure sur le domaine public.

Tout dépôt de déchets sauvages est interdit sur le domaine public.

### **Article 4 : Nourriture des animaux errants**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture sur le domaine public pour attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.



## DIVAGATION DES ANIMAUX ET DEJECTIONS CANINES

La divagation des animaux sur le territoire communal présente un risque pour la population.

### La Divagation d'animaux Extrait de l'arrêté municipal du 12 juin 2008

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

**Article 2 :** Les chiens doivent être tenus en laisse, et muselés le cas échéant.

### Dans le cadre de la lutte contre les déjections canines Extrait de l'arrêté municipal du 22 juin 2012

**Article 1 :** Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

**Article 2 :** Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

### Les chiens «dangereux»

Les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de garde et de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention au 1er janvier 2010.

Ce permis est délivré par les maires, sur présentation d'un certain nombre de pièces, notamment une évaluation comportementale du chien, réalisée par un vétérinaire, et une attestation d'aptitude du maître, obtenue avec un formateur agréé. Celle-ci nécessite une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.



Les propriétaires ou détenteurs sont donc invités à consulter, en mairie ou sur le site internet de la préfecture des départements de leur choix, la liste des formateurs habilités.

L'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes ayant entraîné une incapacité temporaire de travail et l'homicide involontaire provoqués par un chien sont punis de peines allant selon les cas de 2 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 150 000 euros d'amende. C'est la loi du 20 juin 2008 qui a renforcé les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

#### **Quelques Chiens concernés...**

- Staffordshire terrier (pit-bull) inscrit au livre des origines françaises (LOF)
- Mastif ou Boerbulls inscrit au LOF
- Tosa inscrit LOF
- Rottweiler, inscrit ou non au LOF

#### **Conditions de détentions...**

- Etre majeur (+ de 18 ans)
- Ne pas être sous tutelle
- Ne pas avoir été condamné
- Ne pas s'être vu retirer la garde d'un animal par mesure de police

#### **Pièces à fournir...**

- Certificat de naissance du chien inscrit au LOF (éventuellement)
- Certificat de vaccination contre la rage en cours de validité (antirabique)
- Carte d'identification du chien
- Attestation spéciale d'assurance, en cours de validité, couvrant votre responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par votre chien. Cette attestation doit préciser la race et l'identité du chien.



## LES BRUITS DE VOISINAGES

A Mello, il n'existe pas d'arrêté municipal concernant les bruits de voisinage. Face à cette absence locale, c'est donc l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999 et portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise qui s'applique.

Les bruits de voisinage sont également réglementés par le Code la Santé Publique.

Quelques exemples pouvant produire des bruits de voisinage :

- Cris d'animaux, aboiements
- Appareils de diffusion de son et de musique
- Outils de bricolage, de jardinage
- Travaux de réparation
- Appareil électroménagers
- Jeux bruyants
- Activités occasionnelles, fêtes familiales

Le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Personne n'a le droit de faire du bruit qui puisse gêner les voisins, de jour comme de nuit ; le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est un élément perturbateur de la vie publique.

### **Pour plus d'informations**

Vous pouvez consulter le dossier sur le bruit paru dans le bulletin municipal – Octobre 2009/Mars 2010.

Toutes les références aux textes réglementaires sont consultables sur internet.

L'intégralité des arrêtés municipaux est consultable en mairie.



Infos Mello *complément* - Edition Novembre 2012  
Tirage 250 exemplaires - Diffusion gratuite  
Directeur de la Publication : C. Gauvin - Maire  
Rédaction - Publication : Commission Communication

IMPRIME PAR NOS SOINS - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE